



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et des  
Milieux Aquatiques

Bureau : impact sur les milieux  
aquatiques ou la sécurité publique

**Arrêté préfectoral n° 40-2018-00215 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant la remise en état du seuil du moulin de Gamarde dans le cadre de la restauration de la continuité écologique**

**Le préfet,**

**Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-12, L.214-17, R.214-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.211-7-1 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour ;

VU l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne, classant l'Adour ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté PR/DCPPAT/2018/n°649 portant adhésion, changement de dénomination et modification des statuts du syndicat mixte des rivières du bassin de l'Adour landais (SYRBAL) daté du 20 décembre 2018 ;

VU le dossier déposé le 9 juillet 2018 par le Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB, ex SYRBAL) représenté par son président Monsieur Bernard Labadie et relatif à la restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de Gamarde pour le compte du propriétaire Monsieur José Camiade ;

VU la convention signée entre le Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB, ex SYRBAL) et Monsieur José Camiade en date du 12 septembre 2017 pour la prise en charge des études et des travaux d'effacement du seuil du moulin de Gamarde par le SGLB conformément à l'article L.211-7-1 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis au Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus (SGLB, ex SYRBAL) et à Monsieur José Camiade, propriétaire du seuil, en date des 8 et 11 février 2019 et la réponse par courriel du SGLB en date du 25 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que le Louts était préalablement classé au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement avec liste d'espèces migratrices depuis l'arrêté du 2 janvier 1986 et que les ouvrages existant sur ce cours d'eau devaient être équipés de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs ciblés dans un délai de cinq ans ;

**CONSIDERANT** que le Louts est identifié comme un cours d'eau sur lequel une protection complète des poissons amphihalins est nécessaire au titre de l'article L214-17-I-1° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le Louts est identifié comme un cours d'eau sur lequel il convient d'assurer la libre circulation des poissons migrateurs avant le 9 novembre 2018 au titre de l'article L214-17-I-2° du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le Louts fait partie de la zone active au titre du plan de gestion de l'anguille (PGA) ;

**CONSIDERANT** la présence du moulin de Gamarde sur la carte de Cassini qui lui confère le titre d'un droit fondé en titre ;

**CONSIDERANT** que le seuil du moulin de Gamarde est identifié comme un ouvrage infranchissable pour la lamproie marine et fluviatile et le brochet et comme un ouvrage très sélectif pour l'anguille et constitue le second obstacle répertorié sur le Louts depuis la confluence avec l'Adour ;

**CONSIDERANT** que Monsieur José Camiade, propriétaire du seuil du moulin de Gamarde, donne son accord pour l'effacement du seuil et confirme la cessation d'activité du site par courrier du 4 février 2019 ;

**CONSIDERANT** que les travaux d'effacement du seuil constituent la remise en état du site conformément à l'article L.181-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que Monsieur José Camiade, propriétaire du seuil du moulin de Gamarde, donne délégation au SGLB pour la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'effacement du seuil ;

**CONSIDERANT** que les travaux n'entraînent pas d'expropriation ;

**CONSIDERANT** les mesures d'accompagnement prévues consistant au comblement du canal d'amenée du moulin avec l'aménagement d'une zone de fraie du brochet dans sa partie amont et le reprofilage des berges du Louts en amont et en aval du seuil ;

**CONSIDERANT** la mise en place de protection de berges en enrochements libres au droit du seuil, objet du dossier de déclaration n° 40-2018-00214 ;

**CONSIDERANT** le projet de déplacement de la station de pompage « Alirot » en amont du seuil de Corcom envisagé entre l'automne 2019 et le printemps 2020 avec comme maîtrise d'ouvrage le SGLB ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes

## **Article 6 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des communes de Gamarde-les-Bains et de Cassen.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie de cet arrêté est transmise au SGLB.

## **Article 7 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la dernière formalité accomplie entre la publication sur le site internet et l'affichage en mairie prévu au R.181-44 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception pour y répondre, à défaut la réponse est réputée négative.

## **Article 8 – Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

M. le maire de la commune de Gamarde-les-Bains,

M. le maire de la commune de Cassen,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Mont-de-Marsan, le 21 MARS 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 – Remise en état du site**

Il est donné acte au pétitionnaire, Monsieur José Camiade, de la demande d'abandon de l'utilisation de la force motrice de l'eau en effaçant le seuil permettant la dérivation des eaux du Louts vers le moulin de Gamarde.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser les travaux de remise en état du site, suite à la cessation d'activité du seuil, conformément au dossier déposé. Les travaux sont réalisés en deux phases :

- la 1ère phase consiste en la réalisation d'une brèche de 6 m de largeur calée à la cote de 15,20 m NGF en position centrale du seuil, les travaux sont réalisés en 2019.

- la 2ème phase consiste en la suppression totale du seuil à la cote de 13,90 mNGF, les travaux sont réalisés en 2020.

### **Article 2 – Mesures d'accompagnement et de suivi**

Le canal d'amenée du moulin est comblé et est valorisé pour le frai du brochet dans sa partie amont.

Les berges du Louts sont reprofilées en amont et en aval du seuil sur un linéaire de 80 m par retalutage avec apport de terre végétale provenant du site et repousse spontanée des végétaux.

Le pétitionnaire doit obtenir l'accord des propriétaires riverains avant les travaux de reprofilage des berges.

L'entretien ultérieur de la végétation relèvera de l'entretien régulier par les propriétaires riverains.

Un suivi photographique pour évaluer les effets sur l'hydromorphologie est réalisé chaque année pendant deux ans après la réalisation définitive des travaux. Ce suivi est à transmettre à la DDTM. Le cas échéant et si nécessaire, la DDTM demandera un suivi topographique du fond du lit.

### **Article 3 – Perte du droit fondé en titre**

Les travaux d'effacement du seuil entraînent de fait la perte du droit fondé en titre attaché au moulin de Gamarde.

### **Article 4 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.